



Arrêt

**n° 96 861 du 12 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me G. LENELLE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 731 du 12 décembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'elle n'établissait pas ses nationalité et origine somaliennes.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un nouvel examen complet de sa nouvelle demande d'asile conformément au chapitre II de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, mais s'abstient de préciser auxquelles des obligations prévues dans ledit chapitre la partie défenderesse aurait failli, en sorte que cette critique est irrecevable. Pour le surplus, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Elle reproche également à la partie défenderesse, en substance, de ne pas l'avoir à nouveau auditionnée au sujet de ses nationalité et origine somaliennes. A cet égard, il ressort du compte-rendu d'audition du 13 août 2012 que la partie requérante a été interrogée, serait-ce de manière incidente, sur des caractéristiques géographiques de son pays et qu'elle a en l'occurrence affirmé qu'il était possible de se rendre directement de Chula à Kismayo en voiture par « *des routes qui passent par les forêts pour aller directement là-bas* » (p. 3), réponse que l'agent interrogateur a commentée comme suit à l'attention de son conseil : « *ici Da certifie qu'on va à Kismayo en voiture par une route. Or, l'île fait 5Km2 et est entourée d'eau. Il ne peut ignorer cela. La question lui a été posée trois fois, cela ne sert à rien d'en reposer davantage.* » (p. 7). Il en résulte que le reproche formulé n'est pas fondé, l'ineptie de la réponse susmentionnée pouvant raisonnablement amener la partie défenderesse - qui avait déjà précédemment auditionné la partie requérante pendant plus de deux heures et qui avait conclu à l'absence totale de crédibilité de ses nationalité et origine somaliennes dans une décision dont le Conseil a confirmé la teneur - à faire l'économie d'autres questions sur le sujet. L'explication, fournie sur ce point à l'audience, selon laquelle la partie requérante parlait en réalité de « *route maritime* » ne convainc nullement. S'agissant du faible niveau de formation de la partie requérante, le Conseil a précédemment relevé, dans son arrêt précité (point 5.11), que cette circonstance « *ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances* ». La réitération de ce facteur dans la présente requête n'en renforce ni le poids ni la pertinence. Quant aux problèmes mentionnés dans le certificat médical du 31 juillet 2012 (réserve ; introversion ; difficultés d'extériorisation ; réviviscences ; cauchemars ; douleurs aux mâchoires et aux dents), ils ne justifient pas le nombre et l'ampleur des graves méconnaissances relevées, et leur origine ne peut, au vu du caractère particulièrement laconique dudit certificat médical - qui en l'occurrence reproduit en très grande partie les termes d'une précédente attestation du 22 mars 2011 déposée dans le cadre de sa première demande d'asile - être reliée aux faits allégués. Enfin, s'agissant du certificat de naissance produit, elle soutient que ce document, qui « *n'est pas un document d'identité* », prouve sa nationalité somalienne « *parce qu'il a été établi en Somalie* », sans pour autant préciser les éléments du droit somalien qui lui permettent de tirer une telle conclusion, conclusion qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut nullement partager. Elle impute également à un simple oubli, l'absence de référence au registre familial dans ledit acte de naissance, alors qu'en l'absence d'une telle mention, il est impossible de s'assurer qu'une telle naissance est « *certifiée* » sur une base objective. Dès lors, aucune force probante quant à la nationalité somalienne de l'intéressé et quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés sur l'île de Chula, ne peut être reconnue à ce document, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Il résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM